
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Molenstede (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requêtes des 8 et 11 janvier 1894, les habitants du hameau de Molenstede, agissant de concert avec les trois conseillers communaux qui les représentent spécialement au Conseil communal de Schaffen, ont demandé la séparation de ce hameau de la commune-mère, et son érection en commune distincte.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur les motifs suivants :

Le hameau de Molenstede possède les éléments nécessaires pour jouir de son autonomie. La population est de 850 habitants; les revenus annuels de son patrimoine propre, consistant en capitaux et biens-fonds, sont à eux seuls suffisants pour assurer sa vitalité.

Le hameau est érigé en paroisse distincte; il a son église avec cure, deux écoles avec leur personnel enseignant, un cimetière, ainsi qu'un garde-champêtre.

Il est distant de plus de 5,000 mètres de Schaffen; cet éloignement, si l'on tient compte surtout que le hameau n'est relié au chef-lieu que par des chemins de terre, impraticables en hiver, rend très pénibles et très difficiles les relations que les habitants doivent entretenir avec la commune-mère, au point de vue, notamment, de leur état-civil et politique.

Les pétitionnaires se plaignent, en outre, du partage inégal des ressources communes et prétendent que les intérêts du hameau sont sacrifiés à ceux de Schaffen.

L'instruction à laquelle cette demande a été soumise, en 1892 en a démontré le fondement. Toutes les autorités provinciales consultées, commissaire de l'arrondissement, député permanent chargé de l'enquête, conseiller-rapporteur, Députation permanente et Conseil provincial, ont émis des avis

favorables, en principe, à la création de la nouvelle commune de Molenstede. Il n'y a eu d'hésitation que sur la question des limites à adopter.

Par délibération du 29 juin 1891, le Conseil communal de Schaffen a décidé, par cinq voix contre une, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande. Son opposition se fondait surtout sur ce que le projet, tel que le présentaient les partisans de la séparation, tendait à réunir au territoire de la nouvelle commune une grande partie de la section cadastrale G, que la commune-mère prétendait garder en entier. Les limites proposées, dans ce sens, par les pétitionnaires, sont figurées au plan coté n° 3 par une ligne noire sous les lettres A, B, C, D, E, F, G.

Par une seconde délibération en date du 26 avril 1892, le Conseil communal de Schaffen admit le principe de la séparation, en proposant, pour la nouvelle commune, les limites indiquées au dit plan n° 3, par le liséré rouge A, B, C, D, E, F, G, marqué de croix noires et correspondant aux limites paroissiales.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur la question des limites, l'affaire fut laissée sans suite et reprise en 1897, à la suite d'une nouvelle requête des habitants de Molenstede, datée du 15 mars.

Une nouvelle enquête eut lieu et démontra que, si l'on restait d'accord sur le principe de la séparation, le désaccord subsistait sur la question de la délimitation à adopter.

Molenstede réclamait les limites proposées en 1892 et Schaffen, par sa délibération du 6 avril 1897, maintenait comme limites le liséré rouge cité ci-dessus sous les lettres A, B, C, D, E, F, G. Mais, en séance du 15 juin 1897, Schaffen adopta, par esprit de conciliation, la ligne rouge indiquée au plan n° 3, sous les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, laissant ainsi à Molenstede la partie comprise entre les lettres (rouges) D, E, F, G et les chiffres 4, 5, 6, 7, tout en persistant à refuser de lui céder la partie de la section G comprise au plan n° 3 entre les lignes rouges et noires, et allant de A, B, C (noirs) aux chiffres 1, 2, 3 (rouges).

En séance du 15 juillet 1897, le Conseil provincial a émis purement et simplement un avis favorable à la séparation.

Dans son rapport du 6 avril 1898, dont les conclusions ont été adoptées le même jour par la Députation permanente, M. le député Torsin a émis un avis favorable, sans se prononcer entre les deux projets. Il faisait simplement remarquer que le projet de Schaffen avait pour avantage de laisser les deux communes en relation directe avec Diest, sans devoir emprunter le territoire d'une autre commune : Molenstede, par la route de Veerle à Diest ; Schaffen, par celle de Turnhout à Diest.

L'adoption du projet des demandeurs en séparation assurerait mieux la vitalité de la commune nouvelle que l'adoption de l'autre projet, et c'est là un point essentiel. Or, l'inspection du plan montre que l'avantage signalé par M. Torsin s'obtiendrait aisément sans devoir restreindre, dans la proportion proposée par Schaffen, le territoire de la nouvelle commune. En effet, la route de Diest à Beeringen n'emprunte le territoire de Molenstede (dans le projet des partisans de la séparation) que sur une très courte étendue, tout à l'extrémité sud de la section G, au sujet de laquelle le dis-

sentiment existe. Le maintien dans le territoire de Schaffen de quelques petites parcelles seulement, procurerait l'avantage signalé. L'emplacement de la partie de la route de Diest à Beeringen, dont il est question, serait laissé dans le territoire de Schaffen.

La solution est donc indiquée et c'est en ce dernier sens que les plans réguliers ont été dressés (plan coté n° 4).

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, attribuerait à la nouvelle commune un territoire de 1,162 hectares 60 ares 25 centiares, avec une population de 902 habitants ; celui de Schaffen serait encore de 2,130 hectares 35 ares 25 centiares, avec une population de 1,796 habitants.

L'érection en commune distincte du hameau de Molenstede n'entraînera aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constatent le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 18 janvier 1898, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Molenstede.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Molenstede est séparé de la commune de Schaffen et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O.

ART 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Molenstede et est maintenu à neuf pour Schaffen.

Donné à Laeken, le 24 mars 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, der wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.

ARTIKEL EEN.

Het gehucht Molenstede wordt van de gemeente Schaffen afgescheiden en tot eene afzonderlijke gemeente ingericht.

De grensscheiding tusschen de twee gemeenten is, op het bij deze wet gevoegd grondplan, aangeduid door een rood streepje, onder letters A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O.

ART. 2.

Het getal leden van den Gemeenteraad wordt bepaald op zeven voor Molenstede en behouden op negen voor Schaffen.

Gegeven te Laken, den 24^{en} Maart 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

F. SCHOLLAERT.

